

## Arrêt

**n° 143 260 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. LEGROS loco Me D. DAGYARAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous avez 17 ans, mais êtes cependant considéré comme ayant plus de 18 ans par le service des Tutelles. Vous êtes de nationalité angolaise et originaire de la ville de Luanda. Vous êtes célibataire, illettré, père d'un enfant et travaillez comme militant au sein d'un parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2013, vous suivez des cours d'alphabétisation avec un professeur, Monsieur [G.] qui est lui-même membre d'un parti politique d'opposition, le CASA-CE (Convergência Ampla de Salvação de Angola). Il critique le pouvoir en place et vous convainc d'entrer dans le parti comme militant.*

*Le 23 novembre 2013, alors que vous êtes occupé à coller des affiches avec d'autres militants et votre professeur, vous êtes tous les quatre arrêtés par des membres de la garde présidentielle et conduits ensuite en voiture vers un commissariat. En chemin, votre professeur tente de s'enfuir et est abattu de deux balles. A ce moment-là, la foule présente sur les lieux s'en prend violemment aux policiers qui vous escortent en leur jetant des pierres. Vous profitez de cette confusion pour vous enfuir et vous rendre chez votre tante paternelle.*

*Cette dernière vous garde une nuit chez elle avant de vous conduire chez le responsable politique du professeur [G.], un certain [J.]. Cet homme accepte de vous héberger une nuit et ensuite vous confie à l'un de ses amis qui vous fait loger dans son garage. Après plusieurs mois, vous apprenez que les deux autres militants avec lesquels vous colliez des affiches ont été jetés en pâture aux crocodiles. Ayant peur de subir le même sort, vous décidez de quitter le pays avec un passeur et de faux documents.*

*Vous quittez l'Angola le 26 juin et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez le jour-même une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays.*

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité,** le Commissariat général constate que la décision qui vous a été notifiée en date du 4 juillet 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2°; 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

**Qui plus est, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**En effet, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances dans vos déclarations, ne permettant pas de croire à la réalité de celles-ci.**

En effet, vous déclarez que vous avez été arrêté par les autorités angolaises car vous placiez des affiches en rue en faveur du parti politique CASA-CE (audition CGRA du 15/9/2014, p.5).

Or, interrogé sur vos connaissances tant du parti, que des personnes qui le composent, force est de constater que vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de votre activisme politique. Ainsi, mis à part le président du parti, Abel Chivukuvuku, vous ne pouvez citer aucun nom de personnalité importante gravitant autour de lui ou occupant des mandats importants. Encore, vous ignorez le score électoral qu'a obtenu le parti aux dernières élections et ne savez pas de combien de députés du CASA-CE est composé le parlement angolais (audition, p. 12). Interrogé sur les autres membres du parti que vous connaissez, vous pouvez juste citer les prénoms d'un certain [K.], [F.] et [Jo.], sans être à même de restituer leurs noms de famille et d'expliquer de façon circonstanciée ce qu'ils font dans le parti (audition, p. 10-12). A ce propos, vous vous limitez à dire que vous connaissiez surtout le professeur [G.], qui était un professeur instruit et qui militait pour ce parti, sans être cependant à même de restituer son nom complet (audition, p. 9), ni d'expliquer ce qu'il faisait précisément au sein du parti (audition, p. 12). Vous ignorez aussi le nom complet du chef du professeur [G.], Monsieur [J.], et ne pouvez pas non plus expliquer ce qu'il faisait précisément pour le parti (audition, p. 12). Qui plus est, vous ignorez comment s'appelaient les deux autres militants du CASA-CE qui collaient des affiches avec vous le jour de votre arrestation et ne pouvez rien dire de circonstancié sur eux et leur action politique (audition, p. 9). Enfin, alors que vous le voyiez tous les jours, vous ignorez également le nom de l'ami de [J.] chez qui vous avez séjourné plusieurs mois avant de définitivement fuir le pays (idem). Partant, vos propos laconiques et peu circonstanciés au sujet des personnes que vous avez fréquentées au sein du CASA-CE, ainsi que vos méconnaissances importantes au sujet des cadres du parti font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre activisme politique et, partant, sur les problèmes que vous auriez connus en lien avec celui-ci.

Par ailleurs, interrogé sur votre motivation à intégrer ce parti politique, ainsi que sur vos connaissances de son programme, vos propos sont toujours aussi laconiques et inconsistants. Ainsi, vous expliquez

que c'est le professeur Ganga qui vous a expliqué lors de vos leçons d'alphabétisation que les dirigeants sont mauvais en Angola, que le pays va mal, qu'il y a des assassinats arbitraires, et que c'est pour ces raisons que vous avez décidé de vous investir en politique. Vous ajoutez que le CASA-CE veut faire bouger les choses (audition, p. 9-10). Cependant, malgré l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez plus vos motivations à militer pour le parti CASA-CE, vous ne pouvez rien ajouter de plus permettant de se rendre compte de la réalité de votre activisme au sein de ce parti. De surcroît, vous restez très confus quant à la date précise à laquelle vous avez commencé à militer pour ce parti. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que c'était début 2014, au moment où vous avez commencé vos cours avec le professeur. Néanmoins, confronté au fait que le professeur est décédé le 23 novembre 2013, et qu'il n'est dès lors pas possible que vous ayez commencé votre militantisme en 2014, vous répondez nerveusement que c'était en 2013 et non en 2014, sans parvenir à mieux préciser la date du début de votre engagement (audition, p. 10). De nouveau, le manque de précision de vos propos ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez. Qui plus est, questionné sur le contenu précis du programme du parti, vous vous limitez à répondre que le parti veut changer les dirigeants du pays, laisser la place à la jeunesse car les gens souffrent et que les autorités sont corrompues, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (audition, p. 13-14). Enfin, questionné sur les actions précises que vous meniez pour le CASACE, vous expliquez laconiquement que vous avez participé à environ cinq manifestations à Luanda. Invité dès lors à donner plus de détails sur l'organisation de ces manifestations, leur déroulement et leur itinéraire, vous vous limitez à répondre que vous vous donniez rendez-vous sur une place où avaient lieu des discours, et que vous distribuiez des convocations, sans apporter le moindre détail ou la moindre précision reflétant une réelle participation à de tels événements. De nouveau, vos propos peu spontanés et laconiques sur votre investissement au sein du parti, vos motivations à le faire et le programme du CASA-CE ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre militantisme pour établi.

Dès lors, les problèmes que vous auriez connus en rapport avec votre militantisme perdent toute crédibilité.

Enfin, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents versés au dossier administratif), rien ne permet au Commissariat général de raisonnablement penser que vous puissiez être à ce point persécuté en Angola pour le simple fait que vous êtes membre du CASA-CE et que vous avez collé des affiches pour le parti. En effet, ce parti politique fonctionne normalement, a pu participer aux élections législatives de 2012 et est représenté au parlement angolais. Ensuite, le président du parti, Abel Chivukuvuku, multiplie les déplacements dans le pays et ne semble aucunement être la victime d'agissements discriminatoires de la part des autorités angolaises. Partant, au regard de ces informations, le Commissariat général estime que les agissements des autorités angolaises à votre rencontre paraissent tout à fait disproportionnées, d'autant plus que le profil politique que vous évoquez est très faible. Ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui seraient à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.

3.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 §4 d, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'emblée, elle souligne que le test médical de détermination de l'âge indique que le requérant est majeur et que cela contredit, dès lors, ses déclarations. Elle constate, ensuite, qu'il ne dépose aucun document attestant de sa nationalité et de son identité. Elle estime que ses connaissances relatives au parti politique CASA-CE et aux personnes qui le composent sont trop lacunaires pour pouvoir croire en son activisme politique. Elle fait le même constat concernant sa motivation à intégrer ce parti et sa connaissance de son programme. Elle ajoute et conclut qu'au vu des informations en possession du CGRA, il n'est pas permis de penser que le requérant pourrait être persécuté en cas de retour en Angola pour le simple fait d'être membre du CASA-CE et d'avoir collé des affiches pour le compte du parti.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que le requérant débutait à peine son engagement politique, qu'il se limitait à faire ce qu'on lui demandait de faire, qu'il est mineur d'âge et analphabète. Elle allègue qu'à certains moments de son audition, il n'a pas compris l'interprète mais qu'il n'a rien osé dire. Elle apporte, en termes de requête, des précisions sur les manifestations auxquelles le requérant a participé. Elle souligne que le requérant ne connaissait pas beaucoup de chose du parti CASA-CE, si ce n'est son but, et qu'il n'a jamais eu de fonction importante. Elle demande que le doute bénéficie au requérant et « *qu'il y a lieu (...) d'accorder [au requérant] une présomption de crainte fondée d'être persécuté* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la réalité de l'activisme politique du requérant, activisme qui serait selon ses déclarations à la base des problèmes allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son activisme politique et des faits de persécution invoqués qui découleraient de celui-ci, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose ou ne développe, en termes de requête, aucun élément de nature à mettre à mal un ou plusieurs motifs de l'acte attaqué.

L'invocation de problèmes de compréhension avec l'interprète pour justifier certaines lacunes ou méconnaissances ne peut être considérée comme une explication valable, aucun élément du dossier administratif ne laisse percevoir l'indice de tels problèmes au cours de son audition au Commissariat général. De même, réaffirmer la minorité d'âge du requérant sans le moindre élément et alors que celle-ci a été remise en cause par le Service des Tutelles suite à un test osseux est sans pertinence et ce, d'autant plus que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours par la partie requérante.

4.6 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante expose que la partie défenderesse « *aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant en compte de (sic) tous les éléments de la cause* ».

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision se référant expressément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. De plus, la partie requérante ne donne aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays du requérant correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

4.7 A la vue de ces éléments, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces présentes au dossier de la procédure, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 24 novembre 2014 ce qui suit : « *la requête ne semble développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffisant en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.* »

Dans cette perspective, et en réponse à l'ordonnance du Conseil de ceans du 24 novembre 2014, la partie requérante, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), se borne à l'audience à se référer aux écrits de la procédure sans apporter la moindre observation ni le moindre élément neuf susceptibles d'étayer ou d'éclairer la demande de protection internationale du requérant.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE